

**DECISION N°2019-L0410/ARCOP/ORD**

sur recours des Ets SODRE & FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-09/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la RTB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre 2019 des Ets SODRE & FILS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Mahamadi NIKIEMA, agent technique aux ETS SODRE & FILS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soaré DIALLO, PRM de la RTB ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Abdoul Salam TROOVE respectivement juriste et agent de NOVA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-09/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la RTB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2653 du mardi 03 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 septembre 2019; que les Ets SODRE & FILS ont saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 05 septembre 2019 ; que; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Radiodiffusion télévision du Burkina a lancé la demande de prix n°2019-09/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre des Ets SODRE & FILS non conforme au motif qu'aux items 1 et 2, les tensions d'alimentation n'ont pas été précisées sur les prospectus et attribué le marché à NOVA SARL ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il avait déjà exercé un premier recours contre les résultats provisoires parus dans le quotidien n°2636-2637 du vendredi 09 au lundi 12 août 2019 ; que ce recours contre le grief invoqué par la CAM portait sur l'item 6 et par la suite à l'audience l'administration avait estimé qu'elle s'était trompée et que le grief portait sur l'item 05 ; que l'ORD en sa séance du 16 août 2019 avait infirmé les résultats provisoires et invité l'administration à tirer les conséquences ; qu'à sa grande surprise, en republiant les nouveaux résultats provisoires, la CAM a soulevé un autre motif qui n'était d'ailleurs pas soulevé lors de l'analyse des premiers résultats pour rejeter son offre ; que ce motif porte sur les items 1 et 2 ; qu'il lui est reproché de n'avoir pas précisé les tensions d'alimentation sur les prospectus ; que l'autorité contractante se devait de soulever ces griefs lors de la première analyse ; qu'à cela ne tienne, il a précisé les tensions d'alimentation sur les prospectus aux items 1 et 2 ; qu'il s'agit dès lors d'un passage en force de la part de l'administration ; qu'elle veut à tout prix attribuer le marché à NOVA SARL ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant qu'il convient dans le cas d'espèce, de vérifier la mise en œuvre de la Décision N°2019-L0344/ARCOP/ORD du 16 août 2019 ;

considérant qu'il ressort de cette décision que : « [...] la CAM a fait observer qu'il y a eu une erreur dans la publication des résultats provisoires ; que le motif réel de non-conformité de l'ETS SODRE ET FILS concerne plutôt l'item 5 et non l'item 6 ;

considérant que l'ORD a décidé d'examiner le nouveau motif car il apparaît clairement dans le rapport d'évaluation de la CAM ; que l'erreur de publication est avérée au regard du rapport d'analyse et d'évaluation ;

considérant que le dossier a requis à l'item 02 un ordinateur portable avec une mémoire RAM de 4Go ; qu'à l'item 5, il est requis un onduleur monophasé 5KVA référence SURTD5000XLI ;

que l'ORD a noté en ce qui concerne l'item 02, que l'ordinateur proposé par le requérant a une mémoire maximale allant jusqu'à 16 Go de mémoire SDRAM DDR4-2133 ; que cette mention est lisible sur le prospectus fourni ;

que pour l'item 5, l'ORD après vérification, a constaté que la référence de l'onduleur a été précisée dans le prospectus contrairement aux affirmations de la CAM ; que donc, les motifs relevés par la CAM ne sont pas avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires » ;

considérant que l'attributaire provisoire, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la décision de l'ORD du 16 août 2019 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que donc, il convient de renvoyer la CAM de la RTB à une mise en œuvre régulière de la décision précédente ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours des Ets SODRE & FILS est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte des Ets SODRE & FILS est fondée et de renvoyer la CAM à une application stricte de la décision de l'ORD du 16 août 2019 ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-09/MC-RP/SG/DG.RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la RTB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 septembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*